



## **REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL du dispositif expérimental 2020/2021 de fidélisation dans les territoires ruraux des élèves Aide-soignant.e.s et accompagnant.e.s éducatif et social**

***(révision du règlement du dispositif expérimental 2019-2020 avec élargissement aux formations AES)***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en vigueur relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social

Vu la Délibération n°CP/2019-AVR/08.07 de la commission permanente du 19 avril 2019, adoptant le dispositif expérimental de fidélisation dans les territoires ruraux des élèves aides-soignant.es.

Vu la délibération n° CP/2020-MAI/08.10 approuvant le présent règlement,

### **1/ Contexte et objectifs du dispositif**

Dans le cadre de l'action 6 du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2017-2021, « proposer des contrats de fidélisation dans les métiers et les secteurs les plus en tension » un dispositif dénommé « contrat de fidélisation » est créé pour répondre à la pénurie d'aide-soignant.e et d'accompagnant éducatif et social sur le territoire de la Région Occitanie et afin de rendre plus attractive la formation correspondante.

Les objectifs poursuivis sont d'attirer de jeunes diplômé.e.s, vers les métiers d'aide-soignant.e et d'accompagnant éducatif et social, métiers en tension dans des zones géographiques déficitaires (zones qui ont d'importantes difficultés de recrutement), et d'agir en partenariat avec les employeurs, dont ceux du secteur de l'aide à domicile, de la personne âgée et de la personne handicapée.

### **2/ Bénéficiaires des aides**

Les bénéficiaires sont les apprenant.e.s en formation d'aides-soignant.e.s et en formation d'accompagnant éducatif et social, inscrit.e.s dans un institut de formation autorisé ou agréé par la Région Occitanie pour dispenser ces formations.

### **3/ Conditions d'attribution des aides**

#### **3-1 – Conditions tenant à l'élève**

Les aides sont attribuées à tout élève admis en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social:

- signataire d'un contrat de fidélisation avec la Région, un établissement ou service employeur et le cas échéant une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales situés sur le territoire de la Région Occitanie, qui précise les conditions générales d'attribution de l'aide, son montant, ainsi que les modalités de son remboursement total ou partiel.
- s'engageant, en contrepartie de l'aide régionale, complétée, le cas échéant, par l'aide attribuée par la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), ou le groupement de collectivités territoriales cofinanceurs, à exercer dans l'établissement ou service cosignataire du contrat, suivant le choix de l'élève et en accord avec l'employeur, pendant une durée de deux ou trois ans à compter de la date de son embauche.

### **3-2 Conditions tenant à l'employeur**

L'établissement ou service employeur, partenaire du dispositif, est obligatoirement :

- un établissement ou service du secteur de l'aide à domicile, pour personnes âgées et/ou en situation de handicap,
- rencontrant des difficultés de recrutement,
- localisé en zones rurales du territoire de la Région Occitanie (dans le ressort territorial d'une commune ne relevant pas de la catégorie des Communautés d'Agglomérations, Communautés Urbaines, et Métropoles)

## **4/ Montant des aides attribuées par les partenaires financeurs**

### **4-1 Aide de la Région**

La Région, sous réserve que les conditions d'attribution définies au présent Règlement soient remplies, versera, aux bénéficiaires concernés, une aide mensuelle dont le montant sera le suivant :

- 150 euros pour un engagement de servir de deux ans à compter de la date d'embauche, ou
- 200 euros pour un engagement de servir de trois ans à compter de la date d'embauche.

### **4-2 Aide de l'employeur**

L'employeur, sous réserve que les conditions d'attribution définies au présent Règlement soient remplies, versera, aux bénéficiaires concernés, une aide mensuelle dont le montant sera au minimum le suivant :

- 150 euros pour un engagement de servir de deux ans à compter de la date d'embauche, ou
- 200 euros pour un engagement de servir de trois ans à compter de la date d'embauche.

### **4-3 Aide de la (ou des) collectivité(s) territoriale(s) ou groupement de collectivités territoriales cofinanceurs**

- Montant à définir par chaque collectivité, ou groupement de collectivités territoriales cofinanceurs

Ces aides seront versées dans les conditions définies au présent Règlement.

## **5/ Durée de versement des aides**

Les aides sont versées sur une période correspondant à la durée de la formation, selon le nombre d'heures défini dans l'arrêté relatif à chaque formation.

## **6/ Cumul d'aides**

Les aides sont cumulables avec :

- les indemnités Pôle Emploi, ou rémunérations réglementaires de stage ou de formation acquises dans le cadre de la formation visant à l'obtention du diplôme d'Etat,
- la bourse d'étude attribuée par la Région, selon les dispositions du Règlement régional des bourses paramédicales et en travail social adopté par la délibération n° CP/2017-MAI/08.16

## **7/L'animation du dispositif**

Le dispositif sera animé de la manière suivante :

- recensement par la Région, des employeurs situés dans le périmètre géographique visé et intéressés par le dispositif, néanmoins tous contacts directs entre organismes de formation, élèves et employeurs sont possibles, et même encouragés ;
- diffusion de la liste des employeurs intéressés auprès des instituts de la Région Occitanie dispensant les formations concernées et sur le site internet de la Région
- information des élèves, et mise en relation avec les employeurs,
- prise de contact des élèves avec les employeurs et information de la Région des démarches entreprises
- mise en place et signature des contrats de fidélisation par les parties prenantes.

Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des contrats de fidélisation dans les métiers et les secteurs les plus en tension est établi en conformité avec les dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version.

La Région Occitanie est responsable du traitement au sens de l'article 4 du Règlement, et ce traitement est fondé sur consentement. Il a pour finalité la mise en œuvre des contrats de fidélisation dans les métiers et les secteurs les plus en tension.

Les données à caractère personnel traitées seront communiquées exclusivement aux services de la Région Occitanie ainsi qu'aux établissements dispensant les formations et aux employeurs potentiels.

Vous pouvez consulter les détails concernant les traitements des données afférentes à ce dispositif et connaître vos droits issus du RGPD en consultant la page d'information accessible sur le site de la région Occitanie via le lien suivant :

<https://www.laregion.fr/Contrats-de-fidelisation>

## **8/Modalités de versement, de contrôle, de suspension de versement, de non-versement et de reversement des aides .**

## **8.1/ Modalités de versement des aides**

A partir de la signature du contrat, le versement de l'aide régionale sera effectué trimestriellement sur la période correspondant à la durée de la formation, à compter du début de la formation. Il cessera en fin de cursus de formation, après obtention du diplôme d'Etat. L'aide est versée sur une base forfaitaire en fonction du nombre d'années d'exercice dans l'établissement ou service employeur conformément à l'article 4 du présent Règlement.

## **8.2/ Contrôle de l'utilisation des aides**

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de l'aide attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de la formation et celle d'exécution du contrat de fidélisation et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par les partenaires financeurs.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à remettre sur simple demande des partenaires financeurs tout document dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds.

## **8.3/ Information mutuelle des partenaires**

Si à l'issue de ce contrôle, ou à tout moment, la Région, l'employeur ou le cas échéant la (ou les) collectivité(s) territoriale(s) ou groupements de collectivités territoriales cofinanceurs ont connaissance d'un non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, ils devront en informer dans les meilleurs délais les autres partenaires.

## **8.4/ Modalités de suspension de versement, de non versement et de reversement des aides,**

### **8.4.1 / Suspension**

Les partenaires financeurs se réservent le droit de suspendre le versement de l'aide dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

### **8.4.2/ Non-versement et reversement**

Les partenaires financeurs peuvent exiger le reversement de tout ou partie des aides allouées (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'aide), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle,

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'aide a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés.

### **8.4.3/ Procédure de reversement**

## **A/ S'agissant des aides publiques versées**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région et le cas échéant la (ou les) collectivité(s) territoriale(s) ou groupement de collectivités territoriales cofinanceurs notifient par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de l'aide avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente de Région, pour ce qui concerne l'aide régionale, et par les représentants de la (ou des) collectivité(s) territoriale(s) ou groupement de collectivités territoriales cofinanceurs si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

## **B/ S'agissant de l'aide versée par l'employeur**

L'employeur pourra, par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception, demander le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Si l'employeur est une personne publique, il pourra suivre la procédure prévue au point A du présent article.

## **9/ Cas particuliers liés au déroulement des études de l'apprenant.e et modalités applicables en matière de non-versement et de reversement des aides**

### **9.1/ Redoublement**

En cas de redoublement, l'élève bénéficiaire cessera de percevoir les aides attribuées.

Dans cette hypothèse, les partenaires financeurs ne solliciteront pas le remboursement des sommes versées.

### **9.2/ Interruption ou arrêt des études pour raisons médicales**

L'interruption des études pour raisons médicales entraîne la suspension du versement des aides pendant la période considérée.

L'élève bénéficiaire doit avertir par écrit la Région et l'employeur de la suspension de sa scolarité pour raison médicale et de la date prévisionnelle de son retour en formation.

Des contrôles d'assiduité seront effectués par la Région auprès des instituts de formation. Ces derniers produiront auprès de la Région un tableau récapitulatif des présences et des absences des élèves concernés, avec le motif des absences. Les cas d'interruption ou d'arrêt des études liés à une inaptitude médicale constatée exonèrent l'élève bénéficiaire de l'obligation de rembourser l'aide régionale.

Si la Région a connaissance de l'arrêt ou de l'interruption de la scolarité de l'élève, à l'issue des contrôles d'assiduité ou par information directe de l'élève, la Région en informera l'employeur ainsi que, le cas échéant, la (ou les) collectivité(s) territoriale(s) ou groupement de collectivités territoriales cofinanceurs.

### **9.3/Arrêt ou interruption momentanée des études pour des raisons autres que médicales**

L'élève est tenu de respecter les exigences réglementaires de présence en formation et en stage, telles que prévues par les dispositions des arrêtés relatifs aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant.e et d'accompagnant.e éducatif et social, en vigueur au moment de la signature du contrat de fidélisation.

En cas d'arrêt et/ou interruption des études, ou de demande de report, quel qu'en soit le motif autre que médical et/ou que ceux prévus par les dispositions des arrêtés relatifs à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social en vigueur au moment de la signature du contrat de fidélisation l'élève bénéficiaire avertira par écrit la Région et l'établissement ou service employeur de l'arrêt ou suspension de sa scolarité.

En cas d'arrêt ou d'interruption des études, l'élève bénéficiaire cessera de percevoir les aides attribuées. Les sommes versées seront recouvrées par les partenaires dans les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement.

Des contrôles d'assiduité seront effectués par la Région auprès des instituts de formation. Ces derniers produiront auprès de la région un tableau récapitulatif des présences et des absences des élèves concernés, avec le motif des absences.

Si la Région a connaissance de l'arrêt ou de l'interruption de la scolarité de l'élève, à l'issue des contrôles d'assiduité ou par information directe de l'élève, la Région en informera l'employeur ainsi que, le cas échéant, la (ou les) collectivité(s) territoriale(s) ou groupement de collectivités territoriales cofinanceurs.

### **9.4/ Echec au Diplôme d'Etat**

En cas d'échec à la session initiale du Diplôme d'Etat, l'élève bénéficiaire devra se présenter à la session de rattrapage du Diplôme d'Etat. Dans ce cas, il continuera à bénéficier des aides sous réserve d'en faire la demande expresse par écrit à la Région et à l'établissement ou service employeur, ainsi que, le cas échéant, à la (ou aux) collectivité(s) territoriale(s) ou groupement de collectivités territoriales cofinanceurs.

A l'obtention du Diplôme d'Etat, l'obligation de servir sera alors augmentée d'une durée équivalente au délai de présentation à la session de rattrapage.

En cas d'échec à la session de rattrapage du Diplôme d'Etat, l'élève bénéficiaire cessera de percevoir les aides attribuées et le contrat d'embauche tel que prévu ne pourra intervenir.

Dans cette hypothèse, les partenaires financeurs ne solliciteront pas le remboursement des sommes versées.

## **10/Cas particuliers liés à la rupture du contrat de fidélisation avant ou durant l'engagement de servir et modalités applicables en matière de non-versement et de reversement des aides**

### **10.1 /Rupture du contrat à l'initiative de l'élève**

Dans le cas où l'engagement de servir prévu par le présent contrat serait rompu par la volonté de l'élève avant son terme, soit par démission, abandon de poste, mise en disponibilité ou mutation, l'intéressé(e) sera redevable envers les partenaires financeurs des aides versées par ces derniers pendant sa scolarité, au prorata du temps restant à effectuer.

En cas de refus de prise de poste au sein de l'établissement ou service employeur, l'élève sera redevable envers les partenaires financeurs de la totalité des aides versées par ces derniers.

Le bénéficiaire est tenu de manifester son intention de rompre le contrat par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est informé que la signature d'un nouveau contrat de fidélisation après la dénonciation d'un premier contrat est impossible.

Les aides versées seront recouvrées par les partenaires financeurs dans les conditions fixées par les articles 8.4.2 et 8.4.3 du présent règlement.

L'employeur informera la Région de toute rupture du contrat à l'initiative de l'élève avant le terme de l'engagement de servir.

### **10.2/ Rupture à l'initiative de l'employeur**

En cas de licenciement pour inaptitude médicale, insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire, ou pour cessation de la poursuite du contrat à l'issue de la période d'essai, la Région devra être informée par écrit, par l'employeur, de la situation ainsi que de la suite réservée. En cas de faute avérée du salarié, le reversement total de l'aide sera demandé par les partenaires financeurs.

Il est possible que l'établissement ou service employeur se trouve dans l'incapacité d'accueillir l'apprenant.e partie au contrat.

Dans ce cas, l'apprenant.e sera informé(e) par l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'employeur devra également en informer la Région. L'apprenant.e ne sera pas soumis(e) à obligation de servir et ne sera pas redevable envers les partenaires financeurs des aides versées par ces derniers.

## **11/ Date d'application du dispositif**

Ce dispositif révisé entrera en vigueur à la date à laquelle la délibération d'approbation du présent règlement sera devenue exécutoire

### **11.1/ Pour les apprenant.e.s en formation d'aide soignant.e.s**

Les dispositions du règlement d'intervention régional du dispositif expérimental 2019/2021 de fidélisation dans les territoires ruraux des élèves aides-soignant.es approuvé par la délibération n° **CP/2019-AVR/08.07** du 11 avril 2019 sont abrogées à compter de la date à laquelle la délibération d'approbation du présent règlement sera devenue exécutoire,

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter de la date à laquelle la délibération d'approbation du présent règlement sera devenue exécutoire pour les contrats de fidélisation signés à partir de cette même date.

**11.2/ Pour les apprenant.e.s en formation d'accompagnant éducatif et social**

Ce nouveau dispositif entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération d'approbation du présent règlement sera devenue exécutoire.

**12/ Durée de l'expérimentation**

Le présent règlement d'intervention régional s'applique pour les sessions de formations qui débuteront au plus tard en janvier 2021.